

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 03 JUL. 2025

ID : 031-213104847-20250630-DELCOM_2025_261-DE

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne

ARRONDISSEMENT
TOULOUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
2025-26**

COMMUNE
SAINT-GENIÈS BELLEVUE

de la commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

L'an deux mille vingt-quatre et le 30 juin 2025 à 15 heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation régulière du 24 juin 2025, sous la présidence de Mme Sophie LAY, Maire.

Etaient présents : M. ARTIGUE Pierre, Mme GAILLARD Marie-Blandine, M. de LASSUS SAINT-GENIES Charles, Mme MAURICE Fabienne, M. MORILLON Henri-Jacques, M. OTAL Patrick, Mme PERTUISET Sophie, M. ROUCH Jean-Louis, Mme TOMAS Christiane

Etaient absents : M. AUXIETRE Mathieu, M. PEDRONO Yann.

Mme TOMAS Christiane a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Modalités de location des salles municipales pour les réunions électorales

Vu l'article L2144-3 du code général des collectivités territoriales relatif au rôle du maire en matière de définition des règles d'attribution des locaux municipaux, et notamment de maintien de l'ordre public et de bon fonctionnement des services publics ;

Vu l'avis du conseil d'Etat du 29 décembre 1997 n°164299 et l'avis de la cour administrative d'appel de Lyon du 30 mai 2006 n° 01LY01853, relatifs à l'application de l'article L21144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2024-36 du 17 juin 2024 relative aux tarifs des salles municipales.

Madame le Maire **EXPLIQUE** qu'en prévision des élections municipales de 2026, et des suivantes, et dans un souci de démocratie et de respect du pluralisme, il convient de délibérer concernant l'occupation des salles municipales par les listes candidates aux élections municipales.

Madame le Maire **PROPOSE** d'accorder la gratuité de la location des salles municipales dans les conditions suivantes :

Article 1 : Sont éligibles les listes déclarées en Préfecture sur présentation d'un justificatif. Considérant que l'inscription en Préfecture peut intervenir tardivement au cours de la campagne électorale, l'inscription pourra être accordée à une liste formée. Le montant de la location sera demandé et gardé en caution. Si la liste présente un justificatif de dépôt en Préfecture, au plus tard à la date du 1^{er} tour des élections, le chèque de location sera rendu.

Article 2 : Seule la personne inscrite comme tête de liste pourra procéder à la réservation et sera ainsi nommée réservant. Le réservant sera considéré comme responsable du respect de la propreté des locaux et du matériel mis à disposition.

Article 3 : La gratuité ne concerne que la part location de la salle, comme pour les particuliers et les associations, le réservant devra ainsi s'acquitter du paiement de la

« caution ménage » et de la « caution matériel ». Le montant de cette participation est précisé dans la délibération relative aux tarifs des salles municipales.

Article 4 : Le nombre de réservation sera limité à deux par tour de scrutin.

Article 5 : La réunion ne pourra se tenir au-delà 23h00.

Article 6 : L'attribution d'un créneau ne pourra être considérée comme prioritaire sur une réservation déjà validée.

Article 7 : Le réservant s'engage au cours et en marge de la réunion à proscrire les propos de nature à constituer une infraction pénale : incitation à la haine raciale, diffamation...

Article 8 : La réservation pourra être annulée et remplacée par une occupation considérée d'intérêt public (par exemple, réunion publique urgente, continuité du service public, lieu de replis en cas de canicule...). L'annulation d'un créneau réservé sera motivée par l'autorité territoriale seule juge de l'intérêt public motivant l'annulation. L'autorité territoriale proposera une solution de remplacement acceptable afin de permettre la tenue de la réunion politique.

Article 9 : En vertu de son pouvoir de police, l'autorité territoriale se réserve le droit de refuser ou d'annuler une réservation à tout moment si elle considère que des risques de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à l'intégrité matérielle des locaux communaux imposent une telle décision.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les règles de gratuité des salles municipales ci-dessus ;
- **DIT** que ces règles seront mises en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Membres en exercice	12
Membres présents	10
Suffrages exprimés	09
Pour	09
Contre	00
Abstention	01

Le Maire,
Sophie LAY

